

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 7 février 2005**

**autorisant la société CHAUX DE WASSELONNE à exploiter, en lieu et place  
de la société HOLCIM MORTIERS une carrière de calcaire à WASSELONNE, lieu-dit "Galgen"  
(changement d'exploitant)**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1994 autorisant la société Chaux REYSER à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de WASSELONNE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 1999 relatif à la constitution de garanties financières,
- VU** la demande du 15 novembre 2004 par laquelle la société CHAUX DE WASSELONNE sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société HOLCIM MORTIERS la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 décembre 1994,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 15 novembre 2004 attestant de la constitution des garanties financières de remise en état du site pour la période 2004-2009,
- VU** le rapport du 20 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 20 janvier 2005,

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant sollicité est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

**CONSIDERANT** que la société CHAUX DE WASSELONNE a constitué des garanties financières pour la carrière de calcaire,

**CONSIDERANT** que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,

**CONSIDERANT** que les prescriptions des arrêtés d'autorisation du 16 décembre 1994 et du 6 mai 1999 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société CHAUX DE WASSELONNE, dont le siège social est 38, rue de Hohengoeft, 67310 WASSELONNE, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société HOLCIM MORTIERS, sur le territoire de la commune de WASSELONNE, une carrière de calcaire.

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité</b>
Carrière	2510-1	A	surface :3 ha 72 ca

Les prescriptions d'exploitation restent celles des arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1994 et 6 mai 1999 ci-annexés autorisant la société CANTILLANA CHAUX REYSER, reprise par la société HOLCIM MORTIERS, à exploiter cette même carrière. Les termes définis par cet arrêté restent inchangés.

### **Article 2 : FRAIS**

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WASSELONNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 : EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de WASSELONNE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CHAUX DE WASSELONNE.

**LE PREFET**

**Délai et voie de recours** (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.